



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« travaux d'aménagement de la place Nicolas POUSSIN sur la commune des
Andelys » (Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002886 relative au projet de travaux d'aménagement de la place Nicolas Poussin sur la commune des Andelys (Eure), déposée par Monsieur le Maire, reçue complète le 27 novembre 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 décembre 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 7 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la requalification de la place Nicolas POUSSIN pour lui redonner une attractivité au regard de sa situation centrale dans la ville des Andelys, notamment par la création d'un espace mixte pour les piétons, les cycles et les voitures, la valorisation du patrimoine bâti, la requalification des espaces par le végétal et la création d'espaces extérieurs de restauration ;

Considérant que le projet, faisant l'objet d'un permis d'aménager, relève de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* » qui soumet à un examen au cas par cas « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste notamment en la création d'un plateau sur la départementale D316, la réduction des largeurs de voiries, l'agrandissement des trottoirs transformés en parvis piétons, la diminution du nombre de places de stationnement de 185 à 160, la création de grandes places de restauration devant les restaurants existants, l'aménagement du parvis de la mairie, l'insertion de massifs plantés d'arbustes et l'augmentation des surfaces perméables ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu urbain dense au coeur de la commune des Andelys sur un espace déjà anthropisé et imperméabilisé ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ou de tout réservoir ou corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- en dehors d'une zone humide avérée ou d'une zone à risque ;

Considérant que le projet se situe :

- à environ 200 mètres au nord de la zone spéciale de conservation « Boucle de la Seine amont d'Amfrville à Gaillon » site Natura 2000, référencé FR2300126 ;
- à environ 200 mètres au nord des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « Les coteaux du château Gaillard et du Vazillon » et de type II, « La vallée du Gambon et le vallon de Corny » référencée FR230009079 ;
- à environ 485 mètres à l'est du géosite des Andelys référencé HNO-0028 ;

mais que sa nature n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e :

Article 1^{er} :

Le projet de travaux d'aménagement de la place Nicolas Poussin sur la commune des Andelys dans l'Eure, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

26 DEC. 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr